

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 25 juin 2024

N° VA_DEL2024_95

Objet : Mise en place d'une mutuelle communale pour les habitants de Villeneuve d'Ascq

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Didier MANIER, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Charlène MARTIN, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Pauline SEGARD, ayant donné pouvoir à Hélène HARDY, Dominique GUERIN étant absent, André LAURENT étant excusé.

La problématique de l'accès aux soins et à la santé est un phénomène bien connu aujourd'hui qui n'épargne pas les habitants de Villeneuve d'Ascq. L'une de ses manifestations les plus sensibles réside dans l'absence de souscription d'une couverture complémentaire santé, qui entraîne généralement un renoncement à de nombreux soins.

Face à ce constat, la Ville de Villeneuve d'Ascq a décidé de soutenir ses habitants en facilitant l'accès à une complémentaire santé de qualité, pour les personnes qui le souhaitent et à un tarif accessible. Afin de renforcer la solidarité, améliorer l'accès à la santé et augmenter le pouvoir d'achat des adhérents.

Pour ce faire, elle a décidé de conclure un partenariat avec un organisme de prévoyance.

Après avoir comparé les tarifs pratiqués par plusieurs organismes, la Ville a sélectionné la Mutuelle Just.

Le partenariat entre la Ville et la Mutuelle Just est formalisé dans le cadre d'une convention conclue pour 4 ans. Les engagements respectifs des parties sont les suivants :

La Ville a un rôle de relais de l'information et de facilitateur entre la Mutuelle Just et les habitants. Le partenariat ne donnera lieu à aucune participation financière de la Ville de Villeneuve d'Ascq.

La Mutuelle Just s'engage à :

- Respecter « l'ambition sociale » et l'éthique du projet. Elle s'engage, dès lors, à être un partenaire du projet global et pas uniquement un prestataire ;
- Organiser des réunions publiques à destination des habitants afin de présenter le partenariat et les différentes offres proposées, selon ce qui sera défini d'un commun accord entre les Parties ;
- Réaliser des permanences physiques et téléphoniques au sein des locaux proposés par la Ville ou ses propres locaux. La mutuelle veillera à honorer ses rendez-vous pris avec les habitants pour la souscription, l'exécution et le suivi de leur contrat de complémentaire santé ;
- Présenter annuellement les résultats quantitatifs et qualitatifs à la Commune et participer à l'évaluation et à la fourniture des données nécessaires à l'étude des contrats souscrits, sous couvert de l'anonymat ;
- Étudier les capacités financières du souscripteur et l'orienter, le cas échéant, vers les services compétents de la Mairie et du CCAS ;
- Délivrer une information claire et complète sur les dispositifs d'aide existants pour accéder à une complémentaire santé avant de présenter son offre ;
- Les tarifs proposés devront être garantis tels que présentés dans l'offres : augmentation maximale de 8 % sur l'ensemble des tarifs les deux premières années, puis engagement de la mutuelle à appliquer des tarifs inférieurs à ceux du marché.
- Les bénéficiaires restent libres d'adhérer ou non à la souscription d'un contrat de complémentaire santé avec la Mutuelle Just et seule la mutuelle a un lien juridique contractuel avec les bénéficiaires.

Après avis de la Commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du mercredi 12 juin 2024, Il est proposé aux membres du conseil :

- **d'approuver le principe de partenariat entre la Ville et une mutuelle dans le but de faciliter l'accès aux villeneuvois qui le souhaitent d'adhérer à une complémentaire santé de qualité, à un tarif accessible ;**
- **d'approuver le choix de la mutuelle comme organisme de mutuelle communale pour la Ville de Villeneuve d'Ascq ;**
- **d'approuver les termes de la convention de partenariat liant la Ville à cet organisme ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.**

Politique publique (domaine-action-activité) : 06.4.1 Santé

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 28 juin 2024 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20240625-203978A-DE-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 26 juin 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° , en date .

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET

La Mutuelle Just ayant son siège social, 53 avenue de Verdun 59300 Valenciennes, immatriculée sous le numéro SIREN 783864150 et représentée par Monsieur Philippe MIXE, Président Mutuelle Just.

Ci-après dénommée : « la mutuelle »

Ci-après collectivement appelées « les Parties » ou, individuellement, « une Partie ».

PREAMBULE

Le renoncement aux soins est une problématique nationale qui n'épargne pas les habitants de Villeneuve d'Ascq.

En effet, la problématique de l'accès aux soins et à la santé est un phénomène bien connu aujourd'hui dont l'une des manifestations les plus sensibles réside dans l'absence de souscription d'une couverture complémentaire santé, qui entraîne généralement un renoncement à de nombreux soins.

Face à ce constat, la Ville a décidé de soutenir ses habitants en facilitant l'accès à une complémentaire santé de qualité, pour les personnes qui le souhaitent, à un tarif accessible et ainsi renforcer la solidarité, améliorer l'accès à la santé et augmenter le pouvoir d'achat pour les adhérents.

En effet, ce dispositif à but solidaire s'adresse en priorité aux populations pour qui le coût d'une mutuelle est lourd à supporter ou qui ne disposent pas de mutuelle professionnelle dans le cadre de leur emploi. C'est un service de solidarité et de proximité qui est proposé à tous les

habitants en essayant de toucher les plus modestes et plus généralement tous les habitants ne disposant pas d'une mutuelle complémentaire de santé.

Dans le cadre d'une convention de partenariat, les Parties ont décidé de collaborer afin d'initier un projet permettant aux habitants de Villeneuve d'Ascq d'avoir une complémentaire santé favorisée par une mutualisation durable.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les objectifs généraux et conditions de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise en place d'un contrat de complémentaire santé de qualité dont les bénéficiaires sont les habitants de Villeneuve d'Ascq.

Elle décrit les engagements réciproques des signataires dans le cadre de la mise en place d'un contrat de partenariat permettant la souscription de contrats d'assurance santé (ou « mutuelle santé ») à adhésion volontaire et non obligatoire, à tarif groupé, pour les villeneuvois qui souhaitent bénéficier d'une assurance santé de qualité.

La mutuelle contractualisera directement avec les bénéficiaires dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

2. 1 Engagement de la Ville

Pour la bonne exécution de la convention, la Ville s'engage, pendant toute la durée de la convention, à mettre à disposition des locaux pour les permanences, pour les réunions d'informations et toutes autres actions convenues entre la Mutuelle Just et la Ville, définies d'un commun accord afin de faciliter les démarches des citoyens.

Cette mise à disposition donnera lieu à une valorisation inscrite dans la convention de mise à disposition. Les locaux concernés et tarifs définitifs associés seront communiqués à la mutuelle au plus tard à la signature de la convention.

Afin de permettre l'accès aux soins, la Ville pourra orienter vers la mutuelle, les habitants qui, pour des raisons financières, renoncent à souscrire un contrat de complémentaire santé.

La Ville s'engage par ailleurs à :

- Être « un relais d'information » entre la mutuelle et les habitants de sa commune ;
- Intervenir comme facilitateur de lien pour la mise en place et la mise à disposition de la complémentaire santé pour ses habitants ;
- S'efforcer de communiquer sur la présente convention vis-à-vis de ses habitants sur tout support à sa convenance ;
- Envoyer le logo et charte graphique de la Ville à la mutuelle.

2.2 Engagements de la mutuelle

2.2.1 Engagements généraux :

La mutuelle s'engage à respecter « l'ambition sociale » et l'éthique du projet. Elle s'engage, dès lors, à être un partenaire du projet global et pas uniquement un prestataire.

Elle s'engage à présenter annuellement les résultats quantitatifs et qualitatifs à la Ville et à participer à l'évaluation et à la fourniture des données nécessaires à l'étude des contrats souscrits, sous couvert de l'anonymat.

La mutuelle étudiera les capacités financières du souscripteur et l'orientera le cas échéant vers les services compétents de la Ville et du CCAS. Pour cela, la mutuelle s'engage à travailler en étroite collaboration avec le service promotion de la santé de la Ville.

La mutuelle délivrera une information claire et complète sur les dispositifs d'aide existants pour accéder à une complémentaire santé avant de présenter son offre.

2.2.2 Prestations :

Les tarifs proposés par la mutuelle devront être garantis conformément à l'offre proposée : une augmentation maximale de 8 % sur l'ensemble des tarifs les deux premières années, puis engagement de la mutuelle à appliquer des tarifs inférieurs à ceux du marché.

2.2.3 Informations et permanences :

La mutuelle s'engage à organiser deux à trois réunions d'information publiques à destination des habitants afin de présenter le partenariat et les différentes offres proposées, selon ce qui sera défini d'un commun accord entre les Parties.

La mutuelle s'engage également à réaliser des permanences au sein des locaux qui seront mis à disposition par la Ville sur toute la durée de la convention.

La mutuelle veillera à honorer les rendez-vous pris par les habitants pour la souscription, l'exécution et le suivi de leur contrat de complémentaire santé.

2.2.4 Suivi :

La mutuelle s'engage à fournir annuellement à la Ville les éléments permettant d'assurer une visibilité sur ce dispositif, à savoir :

- Nombre d'assurés (nouveaux et anciens pour chaque année) ;
- Nombre de personnes reçues en permanence (par quartiers) et de réponses apportées (par typologie);
- Nombre d'adhérents par montant de cotisation ;
- Statistiques sur les niveaux de garanties souscrites, en précisant le pourcentage d'assurés par niveau;
- Statistiques relatives aux frais de dépenses par catégorie de soins : soins médicaux courants, soins optiques, hospitalisations, soins dentaires et autres ;
- Suivi clientèle : nombre de permanences effectuées, nombre d'appels téléphoniques (entrants, sortants) afférents au partenariat.

Ces documents seront à transmettre au mois de janvier N+1 pour une analyse de l'année N.

2.2.5 Contractualisation avec les usagers:

La souscription d'un contrat de complémentaire santé avec la mutuelle est volontaire et non obligatoire.

Seule la mutuelle est en lien juridique contractuel avec les bénéficiaires. A ce titre, dans la mesure où la mutuelle viendrait à ne plus respecter ses obligations à l'égard des bénéficiaires, la Ville ne supportera aucun risque ni responsabilité.

ARTICLE 3. REMUNERATION

La présente convention de partenariat est signée à des fins purement sociales et solidaires. Dès lors, aucune rémunération ou avantages de quelque nature que ce soit ne sera perçue par la Ville et la mutuelle.

ARTICLE 4. COMMUNICATION

La présence du nom de la mutuelle fera l'objet d'une validation par la mutuelle avant impression, mise en ligne ou diffusion quel que soit le média. La Ville autorise la mutuelle à utiliser sa charte graphique, le nom de la Ville, dans l'élaboration de sa communication.

La création émanant des deux parties fera l'objet d'une relecture des deux parties.

La mutuelle s'engage également à demander la validation de la Ville, pour l'utilisation de sa charte graphique et avant impression, mise en ligne, ou diffusion, et cela, quel que soit le média.

Un communiqué de presse sera proposé par la mutuelle et envoyé par la Ville aux médias locaux (sauf refus express de la Ville).

La mutuelle s'engage à donner accès à la Ville à sa plateforme de commande d'outils de communication dédiées à ses partenaires.

Enfin, dans le cadre de la promotion du dispositif, la Ville s'engage à faire connaître celui-ci à ses administrés. Pour se faire, la mutuelle s'engage à lui apporter une aide technique pour la réalisation des supports. Ces communications pourront passer par les outils de la Ville (journal municipal, réseaux sociaux, etc.) ou par des outils de communications autres définis par la mutuelle (Affichage, Street Marketing etc.).

ARTICLE 5. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le salarié de la mutuelle restera, durant son temps de présence lors des permanences, sous la responsabilité de sa hiérarchie. Cependant, il s'engage à respecter les règlements intérieurs des structures accueillantes ainsi que les moyens et locaux mis à disposition. La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Chaque Partie s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile générale et d'une responsabilité professionnelle et à maintenir ces assurances pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 6. PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

La mutuelle s'engage à prendre toute disposition pour garantir le respect des obligations légales concernant la protection des données personnelles des usagers.

ARTICLE 7. DUREE ET RECONDUCTION

Le partenariat est conclu pour une durée de quatre ans, à compter de sa signature par les parties. Il pourra être renouvelé une fois pour une nouvelle période de quatre ans par décision expresse.

Chacune des Parties pourra y mettre un terme à l'issue de la période initiale, sans indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre signataire, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La fin de la convention n'aura aucune incidence sur le contrat liant la mutuelle à l'administré qui devra être exécuté de bonne foi par la mutuelle.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties et approuvé en conseil municipal.

ARTICLE 9. RESILIATION-LITIGES

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties à l'autre partie et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

En cas de difficulté sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend à l'amiable dans un délai de trois (3) mois, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent de la juridiction du défendeur.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Monsieur le Président de la mutuelle

Philippe MIXE

Monsieur le Maire

Gérard CAUDRON